

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSAINISSEMENT  
Commune de Brégy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2006 délivré à la Société Française d'Assainissement (SFA) en vue de régulariser sa situation ;

Vu le paragraphe III.2.4. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 susvisé qui dispose :  
« *Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :*

- *les modes opératoires ; les instructions de maintenances et de nettoyage ;*
- *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;*
- *les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.*

*Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées. » ;*

Vu le paragraphe III.3.1. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 susvisé qui dispose :  
« *[...] Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. » ;*

Vu le paragraphe III.8.3. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 susvisé qui dispose :  
« *[...] Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés et conviés à ces exercices. Le compte-rendu du service départemental d'incendie et de secours est transmis à l'inspection des installations classées, il est accompagné des éventuelles actions correctives prises ou à mettre en place. [...]. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 délivré à la Société Française d'Assainissement (SFA) en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Brégy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 15 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel le 15 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les opérations d'acheminement de l'huile moteur depuis le lieu de son stockage (cuve de 20 m<sup>3</sup> double peau) vers les têtes de lignes permettant d'intégrer de l'huile dans les moteurs des produits fabriqués n'ont pas fait l'objet de consignes d'exploitation ;
  - L'accès du site du côté de la D79 est ouvert en permanence pendant les horaires de fonctionnement du site sans aucune surveillance, aussi toute personne extérieure peut accéder facilement au site sans y être convié ;
  - une partie de la clôture du site est soit endommagée, soit inexistante, aussi, toute personne extérieure peut accéder facilement au site sans y être conviée ;
  - l'inspection a aucun élément en sa possession permettant d'attester que l'exploitant a effectué un exercice de mise en œuvre le Plan d'Opération Interne en 2022 ;
  
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes III.2.4., III.3.1. et III.8.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 ;
  
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - l'absence de procédures précisant les conditions de remplissage des moteurs des produits finis peut entraîner de mauvaises manipulations qui entraîneraient des déversements de l'huile, l'huile déversée est susceptible de polluer les terres, voire les eaux souterraines et de surfaces ;
  - les personnes accédant facilement au site sans y être conviées peuvent être à l'origine des actes de malveillances, ces actes peuvent être à l'origine d'incendies. Les flux thermiques et les fumées résultant de l'incendie peuvent porter atteinte aux tiers et à l'environnement ;
  - l'absence d'exercice mettant le Plan d'opération Interne est susceptible d'engendrer de mauvais réflexes de la part de l'exploitant pour lutter contre un départ d'incendie et protéger son personnel. Ceci est de nature à générer un incendie plus important. Les flux thermiques et les fumées toxiques résultant de cet incendie peuvent porter atteinte aux tiers et à l'environnement ;
  
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSAINISSEMENT de respecter les prescriptions et dispositions préfectorales du 19 juin 2006 susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE d'ASSAINISSEMENT exploitant des installations de fabrication broyeurs, pompes et stations de relevage pour les appareils sanitaires, sise Chemin du Bout de Blandy sur la commune de Brégy (60 440) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :

- du paragraphe III.2.4. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006, en mettant en place une consigne écrite concernant les opérations d'acheminement de l'huile moteur depuis le lieu de son stockage à sa mise en œuvre dans les moteurs des produits fabriqués ;
- du paragraphe III.3.1. de l'annexe de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006, en empêchant la facilité d'accès au site à toute personne non-conviée par l'accès situé du côté de la D79 ouvert en permanence ainsi que par la partie inexistante ou endommagée de la clôture ;
- du paragraphe III.8.3. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006, en réalisant un exercice mettant en œuvre le plan d'opération interne.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brégy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brégy fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Brégy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 MARS 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Sébastien LIME

**DESTINATAIRES :**

La Société française d'assainissement  
Madame le Sous-préfet de Senlis  
Monsieur le Maire de la commune de Brégy  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France